

Pour : M
Demandeur

Contre : l'ANGDM - avenue de la Fosse 23 - 62221 NOYELLES SOUS LENS

Objet : audience du RG : N°
Conclusions complémentaires.

1. Rappel du litige

Les demandeurs ont perçu « un prêt », remboursable par la retenue des Prestations Charbon et/ou Logement (PLC), dues au titre des art.22 et 23 du Statut du Mineur. Le remboursement du prêt est à effectuer par la retenue des PLC dues, qui sont des salaires différés . Il est évident que les retenues ne peuvent s'effectuer que sur le salaire dû, qui est le salaire net à verser. .L'ANGDM semble vouloir ignorer qu'une retenue sur salaire ne peut s'effectuer que sur le salaire net, après déduction des prélèvements sociaux obligatoires (PS). D'autre part l'engagement des demandeurs, qui ont contracté un emprunt , **ne peut légalement donner lieu à un remboursement supérieur au montant emprunté** . L'ANGDM a l'obligation légale de **précompter** les PS et de retenir le montant net dû en amortissement du **PRET**. Or l'ANGDM prétend qu'il appartiendrait aux emprunteurs de lui rembourser les Prélèvements Sociaux PS .qu'elle précompte et verse à PURSSAF. L'exigence d'un **remboursement des PS** par les Demandeurs n'a aucun fondement ni contractuel, ni légal et se traduit dans les faits par un « double paiement des PS ». L'absurdité de la prétention de l'ANGDM peut être illustrée par le fait qu'elle veut contraindre un salarié qui a perçu une avance sur salaire de rembourser l'avance par récupération sur le salaire dû ,en remboursant , en sus , les charges sociales !!!

2. La qualification de **prêt sur salaire**.

En préalable, il n'est pas inutile de rappeler les efforts vains de l'ANGDM .sanctionnés pas des jugements **souverains**, consistant à prétendre que :

- l'opération ne concernait pas un prêt « sur salaire » et n'était pas de nature salariale, ce dont elle a été déboutée par la Cour de Cassation (Cour de Cassation – Soc. n° 155 du 28/01/2009).
- l'opération était une cession d'un droit relevant du Statut du Mineur, ce dont elle a également été déboutée par la Cour Suprême (Cour de Cassation – Arrêt . n° 2338 du 15/12/2010).
- la circulaire du 09.02.88 des Charbonnages de France avait valeur réglementaire et prévalait sur le Statut, alors que la Cour Suprême a qualifié la circulaire d'illégale et qu'en tout état de cause le statut ne peut être modifié que par voie de décret (Conseil d'Etat n° 312990 du 05/06/2009).
- la circulaire était certes illégale par défaut d'habilitation du signataire, mais non le contrat et a ainsi voulu ignorer que le Conseil d'Etat a jugé que **la cause juridique du contrat était l'application de la circulaire illégale** et qu'ainsi le contrat conclu sur une cause illégale était nul de plein droit

Il est acquis que le « prétendu mécanisme » auquel s'accroche l'ANGDM est illégal, ce que les juridictions souveraines sur le fond (CA de METZ et DOUAI) ont confirmé et qu'il ne peut s'interpréter que comme un **PRET**.

La loi des parties est donc, à titre définitif, un **prêt sur salaire à retenir sur le salaire dû selon le Statut du Mineur**.

3. Le rapport des Conseillers Rapporteurs

Le rapport du 20 avril 2012, objet de la présente audience, est un constat de déclarations unilatérales de chaque partie, non contradictoires . Les déclarations de l'ANGDM appellent les observations suivantes :

3-1 les Demandeurs contestent formellement l'assertion « qu'un choix entre trois formules leur aient été proposé », dont la charge de la preuve incomberait à l'ANGDM (art. 1315 C.C. Soc. 31.01.62) ; l'ANGDM tente par ce biais de revenir insidieusement sur les dispositions de la circulaire de 1988, jugées **illégales**, dont la cause est une opération illicite (cf art. 1131 C.C- Civ . 1^{er} .10.1996) ; en outre l'ANGDM veut ainsi se constituer une preuve à soi-même par un document nul, émanant de celui qui devrait apporter la preuve (Civ. 24 juin 1998); une preuve à soi-même par un document nul, émanant de celui qui devrait apporter la preuve (Civ. 24 juin 1998);

3-2 contrairement à une affirmation trompeuse « l'indemnité de logement et l'indemnité de chauffage **-ne-peuvent -pas-** être capitalisées. » cf page 2, sinon illégalement.

3-3 l'ANGDM développe, page 3 sous « 3^{ème} solution, retenue par les salariés. » un procédé infondé en droit et non conforme aux faits, alors que, selon l'art. 1134 du C.C. « *dans aucun cas il n'appartient aux tribunaux de modifier les conventions des parties et substituer des clauses nouvelles à celles acceptées* » -Soc. 12 mai 1965 -.11 convient de constater que le remboursement du prêt est à effectuer contractuellement sur le salaire dû :

- sans durée définie d'amortissement
- ni montant nominal défini

L'amortissement d'un montant nominal de « prêt », dont les termes de remboursement ne sont d'évidence, ni bruts, ni nets, ne peut être effectué que par la retenue du salaire dû, corrigé par le:

- précompte des PL

- et l'incidence de la progression « géométrique » de la révision périodique des PLC

On constatera qu'entre les deuxièmes trimestres de 1999 à 2009 la PL est passée de 966. à 1130. euros, soit une augmentation de 17 % (et selon la simulation à 56 % à la « fin du mécanisme ») ; le remboursement se fait donc sur des montants sans corrélation avec des annuités constantes, retenues pour la détermination du montant nominal du prêt ; or le raisonnement de l' ANGDM, établi sur des annuités constantes, est ainsi faussé et doit être écarté..

4. Définition du « Salaire dû » (CODE DU TRAVAIL).

Il est constant qu'en application des articles L3251-1 et suivants concernant les retenues sur salaire celles-ci ne peuvent légalement être effectuées que sur le salaire dû .représenté par la partie saisissable du salaire, l'art. L3252-3 précisant que pour la définition du salaire dû il « est tenu compte du montant de la rémunération après déduction des cotisations et contributions sociales obligatoires. »

Il suffirait que l'ANGDM se conforme aux dispositions impératives des art. R.3243-1 et 2 et L 2343 -1 et suivants en produisant la justification des paiements ce qui apporterait la preuve manifeste du double paiement. La propre incurie persistante de l'ANGDM ne peut justifier ses affirmations infondées. D'ailleurs si dans le cas impossible où l'ANGDM n'aurait pas précompté les PS elle aurait encore la possibilité après justification de les déduire des montants encore dus.

5. Toutes les décisions exécutoires des juridictions prud'homales et civiles ont retenues, à ce jour, l'illégalité de la retenue ou du remboursement des PS ; en jugeant que le remboursement du prêt ne pouvait s'effectuer que sur le montant net dû.(cf requête introductive d'instance).

Par ces motifs :

- vu la nature salariale incontestable des PLC
- vu la nature incontestée de prêt des contrats concernés
- vu la définition du salaire « dû » par le Code du Travail
- vu les décisions souveraines des juges du fond
- vu la nullité absolue de la circulaire de 1988 des Charbonnages de France
- vu que le Statut du Mineur représente la loi des parties
- vu l'absence fautive de la part de l'ANGDM d'une justification des montants dus.

Plaise au Conseil de condamner l'ANGDM à ristourner aux Demandeurs les montants des **remboursements indus** équivalents aux Prélèvements Sociaux, ainsi que les indemnités et frais complémentaires conformément aux requêtes des Demandeurs.